

Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Wien (Autriche) le 1^{er} février 2021 — FK**(Affaire C-58/21)**

(2021/C 163/16)

*Langue de procédure: l'allemand***Jurisdiction de renvoi**

Verwaltungsgericht Wien

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* FK*Partie défenderesse:* Rechtsanwaltskammer Wien**Questions préjudicielles**

1) Comment convient-il d'interpréter l'article 13, paragraphe 2, sous b), du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ⁽¹⁾ lorsque, d'un point de vue quantitatif, le centre d'intérêt des activités d'une personne se situe dans un pays tiers dans lequel la personne en question réside également et que cette personne exerce en outre une activité dans deux États membres (la République fédérale d'Allemagne et l'Autriche), activité qui est répartie entre ces deux États membres de telle sorte que la part nettement prépondérante a lieu dans l'un d'eux (en l'espèce, la République fédérale d'Allemagne)?

Dans l'hypothèse où l'applicabilité de la législation autrichienne résulterait de l'interprétation de cette disposition, la question suivante est posée:

2) les dispositions de l'article 50, paragraphe 2, point 2, sous c), aa), de la Rechtsanwaltsordnung (règlement relatif à la profession d'avocat) ⁽²⁾ et les dispositions de l'article 26, paragraphe 1, point 8, du statut de 2018 relatif à la partie A, qui sont fondées sur les premières, sont-elles autorisées par le droit de l'Union ou violent-elles le droit de l'Union ainsi que les droits garantis par celui-ci en ce qu'elles subordonnent l'octroi d'une pension de retraite à la renonciation à l'exercice de la profession d'avocat sur le territoire national et à l'étranger [article 50, paragraphe 2, point 2, sous c), aa)] ou en quelque endroit que ce soit (article 26, paragraphe 1, point 8, du statut de 2018 relatif à la partie A)?

⁽¹⁾ JO 2004, L 166, p. 1.

⁽²⁾ RGL. 96/1868, dans sa rédaction publiée au BGBl. I, 10/2017.

Demande de décision préjudicielle présentée par le rechtbank Den Haag, zittingsplaats Zwolle (Pays-Bas) le 29 janvier 2021 — O.T.E./Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid**(Affaire C-66/21)**

(2021/C 163/17)

*Langue de procédure: le néerlandais***Jurisdiction de renvoi**

Rechtbank Den Haag, zittingsplaats Zwolle

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* O.T.E.*Partie défenderesse:* Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid**Questions préjudicielles**

1) a. Dès lors que le Royaume des Pays-Bas a omis de déterminer conformément au droit national le point de départ du délai de réflexion garanti à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2004/81/CE ⁽¹⁾, cette disposition doit-elle être interprétée en ce sens que le délai de réflexion prend cours de plein droit au moment où le ressortissant de pays tiers fait état de la traite d'êtres humains aux autorités néerlandaises?

- b. Dès lors que le Royaume des Pays-Bas a omis de déterminer conformément au droit national la durée du délai de réflexion garanti à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2004/81/CE, cette disposition doit-elle être interprétée en ce sens que le délai de réflexion prend fin de plein droit après qu'une plainte pour traite des êtres humains a été déposée ou que le ressortissant concerné de pays tiers fait savoir qu'il renonce à porter plainte?
- 2) Par «mesures d'éloignement» au sens de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2004/81/CE, faut-il aussi entendre des mesures visant à l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers du territoire de l'État membre vers le territoire d'un autre État membre?
- 3) a. L'article 6, paragraphe 2, de la directive 2004/81/CE s'oppose-t-il à ce qu'une décision de transfert soit prise pendant le délai de réflexion garanti au paragraphe 1 de cet article?
- b. L'article 6, paragraphe 2, de la directive 2004/81/CE s'oppose-t-il à ce qu'une décision de transfert déjà prise soit exécutée pendant le délai de réflexion garanti au paragraphe 1 de cet article ou à ce que l'exécution de cette décision soit préparée?

(¹) Directive du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes (JO 2004, L 261, p. 19).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank Den Haag,
zittingsplaats 's-Hertogenbosch (Pays-Bas) le 4 février 2021 — X/Staatssecretaris van Justitie en
Veiligheid**

(Affaire C-69/21)

(2021/C 163/18)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Rechtbank Den Haag, zittingsplaats 's-Hertogenbosch

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: X

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid

Questions préjudicielles

- 1) Une augmentation significative de l'intensité de la douleur causée par l'absence d'un traitement médical peut-elle, sans modification des symptômes de la maladie, constituer une situation contraire à l'article 19, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «Charte»), lu en combinaison avec l'article 1^{er} et l'article 4 de la Charte, si aucun report de l'obligation de départ résultant de la directive 2008/115/CE (¹) (ci-après la directive «retour») n'est accordé?
- 2) Est-il conforme à l'article 4 de la Charte, lu en combinaison avec l'article 1^{er} de la même Charte, de prévoir un délai fixe dans lequel les effets de l'absence d'un traitement médical doivent se manifester pour que les obstacles médicaux à l'obligation de retour résultant de la directive «retour» soient acceptés? S'il n'est pas contraire au droit de l'Union de prévoir un délai fixe, un État membre peut-il définir un délai général identique pour toutes les pathologies et toutes les conséquences médicales possibles?
- 3) Est-il conforme à l'article 19, paragraphe 2, de la Charte, lu en combinaison avec l'article 1^{er} et l'article 4 de la Charte, et à la directive «retour» de prévoir que les conséquences de la reconduite à la frontière de facto ne doivent s'apprécier qu'au moment de déterminer si, et dans quelles conditions, l'étranger peut voyager?